

### **III. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN VUE DE L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE CIRCUIT ORDINAIRE DU TRAVAIL**

#### **A. Région wallonne et/ou de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française)**

##### **1. Orientation scolaire et professionnelle - Les centres et services d'orientation professionnelles spécialisées**

Les centres et services d'orientation professionnelle spécialisée ont pour mission de donner à l'AWIPH ou à PHARE, à leur demande, des rapports relatifs aux capacités sociales, pédagogiques et professionnelles d'une personne handicapée et aux mesures à prendre pour favoriser son intégration sociale et professionnelle. Ils procèdent à des examens d'orientation scolaire ou professionnelle.

##### **2. Les services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés**

En Région wallonne (AWIPH), l'aide à l'intégration sociale consiste à accompagner un jeune handicapé, âgé de six à vingt ans, afin de favoriser sa participation et sa socialisation dans des milieux de vie ordinaire. Cet objectif est poursuivi principalement sur les plans familial, scolaire, social ... et, le cas échéant, professionnel.

Les services d'aide à l'intégration apportent aux jeunes concernés et à leur famille une information et un soutien individualisé qu'ils coordonnent avec les autres intervenants (écoles, ...), afin de donner du sens et de la cohérence aux différentes interventions entreprises. Ce travail d'accompagnement peut s'accomplir durant ou en dehors du temps scolaire.

Un contrat d'accompagnement est conclu par écrit entre le service, le jeune ou son représentant légal. L'accord écrit du jeune âgé d'au moins 14 ans est requis. Le service met en place un projet d'accompagnement individualisé pour chaque bénéficiaire. Celui-ci est constitué d'au moins trois volets : informatif (descriptif de la trajectoire du jeune et d'un bilan de ses compétences et identifiant les besoins du jeune et de sa famille), projectif (demandes du jeune et déroulement du processus d'accompagnement) et évaluatif. Le projet d'accompagnement fait partie intégrante du contrat d'accompagnement.

Le soutien apporté au jeune durant le temps scolaire est défini dans le cadre d'une convention individualisée ("convention de soutien à l'intégration scolaire"). Cette convention est conclue entre l'établissement scolaire, le service et la famille.

Un subventionnement est accordé aux services d'aide à l'intégration. Les services sont autorisés à réclamer à la personne handicapée une part contributive.

### 3. Les services d'accompagnement pédagogique

En Région de Bruxelles-capitale (commission communautaire française), les services d'accompagnement pédagogique ont pour mission :

- l'encadrement pédagogique des personnes handicapées qui suivent des études supérieures ou une formation professionnelle qualifiante ;
- l'encadrement psychopédagogique de ces personnes ;
- l'information du corps professoral, des autres étudiants ou stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée ;
- la médiation entre les étudiants ou stagiaires et les personnes qui assurent l'encadrement.

### 4. Les services d'accompagnement

En Région wallonne et de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française), les services d'accompagnement s'adressent à des personnes handicapées adultes vivant hors d'une institution d'hébergement qui sont capables et souhaitent sortir d'une situation de dépendance institutionnelle.

Les services d'accompagnement fournissent à la demande l'information, l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à tous les actes et démarches de la vie courante, notamment en matière de travail, d'insertion professionnelle, de formation, d'apprentissage à l'autonomie, afin d'accroître leur autonomie dans la vie courante.

Ils peuvent également aider à l'intégration scolaire.

Certains services d'accompagnement s'adressent à toutes les personnes handicapées. D'autres encadrent uniquement les personnes handicapées présentant certaines déficiences et d'autres sont spécialisés dans certains types d'activités.

Une participation financière peut être demandée à la personne handicapée.

### 5. Le soutien dans l'emploi

En Région wallonne, l'AWIPH a développé un programme de « soutien dans l'emploi » qui constitue une aide tant aux personnes handicapées qu'aux employeurs. Dans le cadre de ce programme, les jobcoaches assurent un soutien individualisé, à long terme dans le milieu ordinaire du travail.

Les jobcoaches servent d'intermédiaires et de facilitateurs entre l'entreprise et le travailleur handicapé. Ils aident l'entreprise quant à l'accueil et la formation, l'intégration, l'aménagement raisonnable des lieux de travail et des modalités de travail. Pour ce faire, ils collaborent également avec le responsable RH et les collègues du travailleur concerné.

L'objectif consiste à aider le travailleur handicapé à se maintenir dans un emploi durable et de rendre l'entreprise et ce travailleur en capacité de s'adapter l'un à l'autre.

Si le travailleur concerné n'a pas d'emploi, les jobcoaches organisent des mises en situation (stages de découverte...).

## 6. Hand.in.job

En Région wallonne, le projet Hand.in.job résulte d'une collaboration entre l'AWIPH et le Fonds de formation pour les intérimaires. Son objectif est de permettre aux consultants des entreprises de travail intérimaire d'être plus à l'aise vis-à-vis des personnes en situation de handicap notamment par le biais de jours de formation, en stimulant les utilisateurs afin qu'ils occupent ces travailleurs dans leur entreprise et en dirigeant les travailleurs en situation de handicap vers les consultants ainsi formés.

## 7. Dispositif d'insertion socioprofessionnel

En Région wallonne, est organisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, un accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et un dispositif de coopération pour l'insertion. Dans ce cadre, les demandeurs d'emploi inoccupés, non soumis à l'obligation scolaire et inscrits à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem), bénéficient d'un accompagnement individualisé. Certains groupes-cibles sont prioritaires.

Le Forem est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de l'accompagnement individualisé. Au moment de l'inscription comme demandeur d'emploi, ce dernier est informé par le Forem des modalités du processus de l'accompagnement individualisé ainsi que des droits et obligations qui en découlent. Le demandeur d'emploi réalise avec son conseiller référent, un bilan permettant de définir le ou les objectifs professionnels requis dans un plan d'actions. Ce plan d'actions détermine au moins les actions à entreprendre par le demandeur d'emploi en matière de recherche d'emploi et le cas échéant en matière d'orientation, de formation ou de création d'activité.

La mise en œuvre du plan d'actions peut s'appuyer sur les prestations internes du Forem ou sur les prestations d'opérateurs ayant conclu un contrat de coopération avec ce dernier. Le plan d'actions est adapté au fur et à mesure des contacts entre le demandeur d'emploi et le conseiller référent, en fonction des résultats des actions réalisées et, le cas échéant, des propositions d'ajustement et de l'évolution de la situation du demandeur d'emploi. La durée de l'accompagnement individualisé est de 12 mois, à dater du premier entretien.

## 8. Les Missions Régionales pour l'Emploi (MIRE)

Les Missions Régionales pour l'Emploi ont pour mission principale de mettre en œuvre des actions d'insertion et d'accompagnement en vue d'insérer les bénéficiaires dans un emploi durable et de qualité. Les actions d'insertion consistent notamment en l'organisation de mesures d'accompagnement et, le cas échéant, de séquences d'ajustement et de formation visant la mise en adéquation des profils de compétence des bénéficiaires aux offres d'emploi. Ces actions comprennent également des périodes d'accompagnement dans l'emploi visant à la bonne intégration et à la stabilité des bénéficiaires (au maximum six mois durant l'année qui suit la mise à l'emploi).

Chaque MIRE doit mettre en œuvre des actions collectives ou individuelles, d'insertion et d'accompagnement. Les actions consistent à :

- insérer les bénéficiaires dans un emploi durable et de qualité en s'appuyant sur des actions de formations professionnelles mises en œuvre par des opérateurs de formation dans le cadre d'un partenariat avec la MIRE, alternant formation en entreprise et en centre de formation et ne pouvant excéder une durée de 365 jours ;
- accompagner les bénéficiaires dans leur recherche active d'emploi en exploitant notamment la méthodologie du "jobcoaching" pendant une durée maximale de 365 jours jusqu'à l'insertion dans un emploi durable et de qualité. Dans ce cadre, la MIRE offre aux bénéficiaires les services et les supports logistiques nécessaires à l'insertion professionnelle, et si nécessaire, intègre dans ces services et supports le soutien formatif d'un emploi tremplin.

Peuvent notamment bénéficier des services proposés par les Missions Régionales pour l'Emploi, les demandeurs d'emploi qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, qui sont bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale, les chômeurs de longue durée et les titulaires d'une décision de l'AWIPH quant à leur mise à l'emploi. Cet accompagnement a une durée maximale de 12 mois.

Les Missions Régionales pour l'Emploi bénéficient d'une subvention pour les frais de fonctionnement et le salaire des trois premiers travailleurs équivalent temps plein qui peuvent être engagés sous statut d'agent contractuel subventionné ainsi qu'une subvention annuelle de fonctionnement.

La subvention de fonctionnement comporte un socle de base, un montant variable octroyé en fonction de la réalisation des objectifs d'un plan d'actions annuel et un bonus alloué en fonction des performances de chaque MIRE mesurées au prorata du dépassement des objectifs fixés par le plan d'actions annuel. Le bonus peut également être octroyé pour soutenir des projets ciblant des publics caractérisés par un degré d'éloignement du marché de l'emploi particulièrement significatif, des projets atteignant un taux particulièrement élevé d'insertion dans des emplois durables et de qualité ou encore des projets menant à des emplois durables se démarquant par leur qualité en termes de statut ou de contrat de travail proposé aux bénéficiaires, de possibilités de promotion dans l'entreprise ou de formation continue.

## 9. Les Carrefours Emploi Formation Orientation (CEFo)

En Région wallonne, les Carrefours Emploi Formation Orientation consistent en un service du Forem et de divers partenaires dont l'AWIPH. Il s'agit de lieux ouverts à tous dans lesquels des conseillers, mis à disposition par les différents partenaires écoutent, conseillent et aiguillent les visiteurs vers divers services pour s'orienter, trouver une formation ou un emploi, créer une activité ou se former à l'étranger.

Les conseillers de l'AWIPH détachés au sein de ces structures, veillent à ce que les personnes handicapées accueillies au sein des CEFo accèdent à l'ensemble de l'offre de service des opérateurs de l'insertion socioprofessionnelle et de l'offre de formation de tous les opérateurs.

## 10. Les maisons de l'emploi et les espaces ressources emploi

En Région wallonne, les maisons de l'emploi ont pour objectif de rendre cohérentes toutes les actions menées, au niveau local, par divers acteurs tels que les milieux associatifs, les ALE et ceci afin de permettre à chaque citoyen de bénéficier d'une visibilité des ressources présentes dans la Région.

Les espaces ressources emploi ont pour mission d'aider les usagers dans leur recherche d'emploi (documentation, initiation à l'informatique ...) et pour les orienter vers les services spécialisés du FOREM. Ils fonctionnent en libre service.

## 11. Le budget d'assistance personnelle

En Région wallonne, le budget d'assistance personnelle consiste en un droit de tirage calculé sur une base annuelle, attribué à une personne handicapée présentant une diminution importante de son autonomie, afin de couvrir la prise en charge financière de tout ou partie de ses frais d'assistance personnelle et la coordination de celle-ci.

L'assistance personnelle vise à compenser les incapacités de la personne handicapée dues à ses déficiences en lui fournissant l'aide et l'assistance demandée, sous la forme de financement des prestations du ou des assistants personnels afin de se maintenir dans le milieu de vie ordinaire, d'organiser la vie quotidienne et de faciliter l'intégration familiale, sociale ou professionnelle.

Les prestations d'assistance personnelle sont notamment l'aide aux activités professionnelles (hors les activités de production). N'est pas couverte l'assistance pédagogique et didactique lors des études.

Les prestations d'assistance personnelle peuvent être accomplies par des services agréés par un pouvoir public, par des agences locales pour l'emploi, par des entreprises spécifiquement agréées dans le cadre des titres-services, par une entreprise de travail intérimaire, par un travailleur indépendant dont l'activité principale consiste à dispenser de telles prestations et exceptionnellement par un volontaire.

Le bénéficiaire participe financièrement, en fonction de ses revenus, dans le coût des prestations d'assistance personnelle. Par revenu, il faut entendre l'ensemble des revenus imposables du bénéficiaire, de ses représentants légaux ou de son conjoint. Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs au revenu minimum mensuel moyen garanti est exonéré de cette participation financière. Des priorités d'octroi sont fixées.

## 12. Les missions locales pour l'emploi et les lokale werkwinkels

En Région de Bruxelles-capitale, une Ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des "lokale werkwinkels" prévoit l'agrégation de ces ASBL qui ont pour but de promouvoir l'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail ou d'organiser une telle insertion.

Ces missions locales pour l'emploi et "lokale werkwinkels" s'adressent aux demandeurs d'emploi :

- qui sollicitent des services de leur propre initiative ou qui y sont invités. Une attention particulière doit être portée aux demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail en raison notamment de leur niveau de qualification ou de la durée de leur inscription comme demandeur d'emploi ;

ou

- qui, en raison de l'absence de projet professionnel réaliste ou réalisable ou de leur distance par rapport au marché de l'emploi, y est orienté par ACTIRIS.

Les missions locales pour l'emploi et "lokale werkwinkels" doivent poursuivre des missions générales et des missions spécifiques. Les missions générales consistent notamment en l'accomplissement des activités suivantes :

- l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi ;
- l'assistance à l'inscription des demandeurs d'emploi auprès d'ACTIRIS ;
- l'élaboration et la définition d'un projet professionnel ;
- l'assistance en matière de recherche d'un emploi ;
- l'orientation vers des activités de formation et le suivi de ces activités ;
- la mise à l'emploi et l'accompagnement en vue d'une préparation à l'embauche, ainsi que l'accompagnement après l'embauche.

Ils peuvent percevoir une subvention pour couvrir les frais de fonctionnement encourus pour l'exécution de leurs missions générales et spécifiques, composée d'un montant forfaitaire et d'un montant variable. Le montant forfaitaire est déterminé en fonction notamment du nombre des demandeurs d'emploi domiciliés dans le périmètre d'action de chaque mission locale pour l'emploi ou "lokale werkwinkel". Le montant variable est calculé notamment sur la base du nombre de demandeurs d'emploi qui obtiennent un emploi couvert par la sécurité sociale et des caractéristiques de ceux-ci.

### 13. Le processus global d'intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée

En Région de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française), une personne handicapée peut introduire auprès de PHARE une demande d'aide, d'intervention ou de conseil. Une équipe pluridisciplinaire statue sur cette demande. La décision de cette équipe pluridisciplinaire établit, complète ou modifie le processus global d'intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée, en concertation avec celle-ci.

Ce processus détermine les aides et les interventions accordées à la personne handicapée et contient des conseils en vue de favoriser son intégration au sein de la société en tenant compte de sa demande, de ses capacités et de ses besoins. Le processus peut porter notamment sur une aide individuelle, la formation professionnelle, l'insertion professionnelle. Selon la nature de l'aide demandée, l'équipe pluridisciplinaire peut solliciter l'intervention d'un centre d'orientation spécialisé.

Pour exécuter ce processus, une intervention peut être accordée à un centre, une entreprise de travail adapté ou un service agréé qui accueille la personne handicapée. L'octroi de l'intervention fait l'objet d'une décision de l'équipe pluridisciplinaire. La demande d'intervention est introduite par le centre, l'entreprise de travail adapté ou le service.

### 14. Les mesures de placement

PHARE aide au placement des personnes handicapées dans les entreprises privées ou dans le secteur public en conseillant l'inscription comme demandeur d'emploi lorsque la personne handicapée est apte à travailler dans le circuit ordinaire du travail, en collaborant à la constitution du dossier de candidature à un emploi dans la fonction publique fédérale, auprès de Belgacom et de la Poste et en informant les intéressés des offres d'emploi qui lui ont été adressées par les employeurs.

### 15. Le tutorat en entreprise

En Région wallonne, une intervention trimestrielle forfaitaire de 750 euros peut être accordée pour des prestations à temps plein (ce montant est adapté proportionnellement au régime de travail lorsqu'il est à temps partiel) pendant au maximum six mois à un employeur, à l'exception des entreprises de travail adapté, pour le tuteur qu'il désigne afin d'accompagner et guider le travailleur handicapé qu'il a engagé dans les liens d'un contrat de travail. Le tuteur doit faciliter l'intégration du travailleur handicapé dans l'équipe de travail et l'entreprise et assurer un accompagnement professionnel visant l'adaptation au métier et au travail. L'entreprise peut également bénéficier de la prime à l'intégration et éventuellement de la prime de compensation et d'une aide à l'aménagement du poste de travail.

### 16. La prime de tutorat

En Région de Bruxelles-capitale, l'employeur peut bénéficier d'une intervention pour permettre à l'un de ses travailleurs d'accompagner et de guider le travailleur handicapé au moment de son engagement ou lors de sa reprise de travail après une période d'inactivité provoquée par un accident ou une maladie ayant entraîné une aggravation ou l'apparition d'une déficience.

Le tuteur a pour mission d'informer, de guider et d'accompagner le travailleur handicapé et de faciliter son inclusion dans l'équipe de travail au sein de l'entreprise, de soutenir le travailleur dans sa relation avec l'employeur, d'établir des rapports de ses activités et de formuler des avis, avec l'accord du travailleur concerné sur tout ce qui concerne l'exécution du contrat de travail.

L'intervention est accordée pour une durée de six mois et peut être renouvelée, sans que la durée totale ne puisse excéder un an. Le montant mensuel de l'intervention est de 250 euros pour une occupation à temps plein. Pour une occupation à temps partiel, le montant de la prime est adapté au prorata de la durée de l'occupation.

Cette mesure est incompatible avec le stage de découverte, le contrat d'adaptation professionnelle, l'emploi dans une E.T.A. et la prime d'installation.

## B. Région flamande

### 1. Orientation scolaire et professionnelle

Les "gespecialiseerde arbeidsonderzoeksdienst (GA)" (au nombre de 17) peuvent aider les personnes handicapées du travail dans le choix d'une profession ou d'un emploi approprié par :

- un diagnostic de leurs compétences en matière de travail ;
- une orientation efficace vers le marché du travail ;
- des avis sur les mesures d'aide à l'emploi auxquelles elles peuvent faire appel.

### 2. L'expérience du travail

L'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail a pour objectif une sortie durable des travailleurs du groupe-cible vers le marché du travail régulier. Cette mesure s'adresse notamment aux demandeurs d'emploi inoccupés ayant un handicap psychologique, psychique, médical, mental ou social.

Le décret détermine les promoteurs pouvant engager des travailleurs du groupe-cible. Il s'agit notamment des communes, CPAS de la Région flamande et de la Communauté flamande, des établissements d'enseignement créés, agréés ou subventionnés par la Communauté flamande.

L'expérience du travail se compose de deux modules :

- un module d'expérience du travail, c'est-à-dire un accompagnement comportant une expérience du travail d'une période de six à douze mois et exceptionnellement pouvant atteindre dix-huit mois en vue d'un renforcement des compétences du travailleur dont celles axées sur la recherche d'un emploi ;



- un module d'insertion, c'est-à-dire un accompagnement par une entreprise de formation par le travail axé sur le renforcement des compétences du travailleur (néerlandais deuxième langue, informatiques et sociales) en vue de sa sortie vers le marché régulier du travail. Ce module contient notamment des formations complémentaires et un parcours de suivi personnalisé pendant une période de six mois à compter de la fin du module d'expérience du travail. Ceci comporte entre autres un accompagnement sur le lieu du travail ou la recherche intensive d'un emploi approprié ainsi qu'un appui administratif. Ce module a une durée maximale de dix-huit mois.

Au cours de l'expérience du travail, le travailleur peut être mis à la disposition d'un employeur dans le cadre d'un programme de transition professionnelle.

Le promoteur et l'entreprise de formation par le travail ont droit à une prime par travailleur du groupe-cible ainsi qu'une prime d'encadrement. Les entreprises de formation par le travail peuvent également bénéficier d'une prime de suivi pour chaque travailleur occupé dans le circuit de travail régulier dans les six mois après la fin de l'expérience du travail de manière ininterrompue pendant au moins deux mois. Les entreprises de formation par le travail bénéficient également de cette prime pour chaque travailleur du groupe-cible qui a bénéficié, six mois après la fin de l'expérience du travail, d'une formation chez un employeur du circuit du travail régulier pendant au moins deux mois ininterrompus par le biais d'une formation professionnelle individuelle. Ces primes sont indexées.

Pour pouvoir bénéficier de ce subventionnement, le promoteur doit notamment engager les travailleurs du groupe-cible sous les liens d'un contrat de travail dont la durée correspond à celle de l'expérience du travail et payer les salaires en vigueur dans le secteur.

### 3. Gespecialiseerde trajectbepalings- en begeleidingsdiensten (GTB)

Les personnes handicapées du travail qui ont besoin d'un accompagnement spécifique, peuvent bénéficier d'un accompagnement individuel (gratuit) sur le marché du travail organisé par 5 "gespecialiseerde trajectbepalings- en begeleidingsdiensten" constitué au niveau provincial. Il s'agit d'un trajet intensif et constitué de différentes étapes. Lors de la définition de ce trajet, il est tenu compte des limitations et des possibilités individuelles de la personne handicapée du travail. Ce trajet peut comporter une formation ou un entraînement à la sollicitation d'un emploi.

A côté de cette mission, les GTB ont également pour tâche de sensibiliser les employeurs, de les accompagner et de les informer sur l'occupation de personnes handicapées. Les GTB sont hébergés dans les werkwinkels. Les GTB doivent collaborer avec les ateliers protégés.

### 4. Le jobcoaching

Il s'agit d'un accompagnement gratuit sur le lieu de travail par un coach du VDAB orienté vers les travailleurs de groupes-cibles dont les travailleurs handicapés du travail qui sont aptes pour le marché du travail.

L'objectif est le maintien dans un emploi durable. Le jobcoach sert à forger les attitudes au travail. Le coaching commence lors du recrutement et peut durer au maximum six mois.

Une forme particulière de jobcoaching consiste dans l'"inschakelingscoaching". Il s'agit de soutenir les invoegbedrijven (voir plus loin) par un accompagnement des travailleurs en insertion ou du personnel de management.

5. Jobkanaal

"Jobkanaal" a pour objectif de soutenir et de stimuler les groupes-cibles, comme les personnes handicapées du travail, dans leur recherche dans le marché du travail. Il s'agit d'un projet par lequel les employeurs sont sensibilisés pour offrir des chances aux groupes-cibles par une action de recrutement et par lequel les demandeurs d'emploi des groupes-cibles sont dirigés vers les employeurs qui se sont engagés dans cette initiative.

6. "Les werkwinkels" (boutiques pour l'emploi)

Les werkwinkels sont des lieux dans lesquels toutes les organisations pourvoyeuses de services de base pour les chercheurs d'emploi sont regroupées. Il y est possible de s'y inscrire comme demandeur d'emploi, d'y être accompagné, d'y déposer son curriculum vitae via internet, d'y consulter les offres d'emploi et d'y recevoir des informations sur les formations.

7. Les jobclubs

Les jobclubs ont pour objectif d'aider les demandeurs d'emploi pour la sollicitation d'un emploi (rédaction d'une lettre de motivation, mise à disposition du matériel nécessaire pour poser gratuitement une candidature ...).

8. Les centres d'orientation

Ces centres permettent aux demandeurs d'emploi d'avoir une vue claire sur leurs aptitudes et intérêts et leurs possibilités dans le marché du travail. Ils y sont aidés pour la mise sur pied d'un plan clair de telle sorte qu'ils puissent poser leur candidature adéquatement.

9. L'accompagnement du VDAB - Les services généraux du VDAB

Le VDAB propose à tous les demandeurs d'emploi des services de base, un trajet d'accompagnement et un entraînement à la sollicitation d'un emploi.

Le trajet d'accompagnement est un processus débutant par un ou plusieurs entretiens permettant de déterminer les possibilités et attentes du demandeur d'emploi. Sur cette base, un plan de trajet est établi. Ce plan détermine les étapes à entreprendre. Il peut s'agir d'un entraînement à la sollicitation d'un emploi, d'une formation organisée par le VDAB, d'une formation en entreprise (IBO ou GIBO).

Des informations complémentaires quant aux points 2 à 9 ci-dessus peuvent être obtenues auprès du VDAB ou des werkwinkels.

## 10. Le budget d'assistance personnelle

En Flandre, l'Agence peut prendre en charge les frais d'assistance supportés par la personne handicapée par le biais d'un budget d'assistance personnelle. La personne handicapée doit entre autres démontrer qu'elle peut se maintenir dans son milieu familial moyennant une assistance.

Le budget d'assistance personnelle (BAP) est alloué à la personne handicapée ou à son tuteur pour la prise en charge globale ou partielle des frais d'assistance personnelle et de son organisation. L'assistance personnelle consiste en actes d'un assistant personnel visant à assister et accompagner une personne handicapée dans l'exécution d'activités ayant pour objectif l'organisation de la vie journalière et la promotion de l'intégration sociale, dont l'occupation d'un emploi. Le budget personnalisé est alloué pour la prise en charge partielle ou totale des frais d'assistance et de son organisation. Compte tenu des moyens financiers disponibles, des règles de priorité sont établies annuellement. En outre, l'octroi d'un BAB est plafonné à 2.700 personnes handicapées par an.

Au moins 95 % de l'assistance indemnisable doivent être affectés aux frais de personnel.

Les charges patronales, sociales et fiscales, les frais d'assurance et divers frais liés à l'emploi, les conseils en assistance et les formations sont considérés comme frais de personnel.

Les assistants personnels bénéficient du régime de sécurité sociale des travailleurs. Ce régime s'applique également aux assistants personnels auprès d'un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'une personne faisant partie de leur ménage. Toutefois, les mineurs, qui ne peuvent être occupés qu'en vertu d'un contrat de travail d'étudiant, ne peuvent pas être parents ou alliés du titulaire du budget.

Le bénéficiaire du budget d'assistance conclut un contrat qui prend la forme soit d'un contrat de travail (le bénéficiaire a alors la qualité d'employeur et doit remplir ses obligations en droit fiscal et social) soit notamment d'un contrat de mise à disposition avec une structure ou institution, un bureau d'intérim ou un prestataire de services indépendant, non subventionnés par les autorités fédérales, communautaires, régionales ou locales.

Il peut faire appel, à titre facultatif, à une association des titulaires du budget pour tous les aspects liés à l'organisation de l'assistance.

Sont notamment indemnifiables dans le cadre du BAP, l'aide pratique et/ou le soutien lors des actes de la vie journalière dans le cadre de l'école et du travail. Ne sont pas indemnifiables dans ce cadre, entre autres, l'assistance pédagogique et didactique lors des études qui fait double emploi avec l'enseignement ordinaire, spécial ou intégré et l'aide à l'emploi qui fait double emploi avec les parcours d'insertion ou la prime flamande de soutien (VOP).

11. Expérience en matière d'octroi d'un budget personnalisé à certaines personnes handicapées

Dans le cadre d'une expérience, l'Agence pouvait octroyer un budget personnalisé (BP) à au maximum 200 personnes handicapées. Il s'agissait d'une expérience ayant pour but d'augmenter le pilotage de l'offre de soins par les personnes handicapées au moyen de la prise en charge entière ou partielle du soutien que la personne handicapée pouvait choisir librement. Ce soutien consistait en toute aide immatérielle et en toute forme d'aide et de services à des personnes handicapées effectuées en vue de leur intégration sociale.

Les personnes handicapées auxquelles un BP était octroyé devaient suivre un parcours préliminaire comportant divers éléments dont un parcours d'insertion.

Au cours de cette expérience, quelques 170 budgets ont été attribués. Elle sera évaluée et les perspectives seront étudiées. Les participants à cette expérience peuvent continuer à bénéficier de leur budget personnalisé jusque fin 2014.

12. Point d'appui - "Steunpunt Expertisenetwerken vzw"

En Flandre, un centre de connaissance (point d'appui) est agréé et subventionné par l'Agence afin de recueillir et de mettre à disposition les informations, l'expertise et le savoir-faire concernant les personnes handicapées les plus nécessiteuses d'aide pour faciliter leur accès aux structures d'intégration sociale et éviter la disparition du savoir-faire et de l'expertise spécifiques portant sur ces groupes.

Il s'agit de soutenir de manière pratique le développement, la transition et la diffusion des connaissances afin de promouvoir l'expertise des professionnels des structures et services dans le domaine de la prévention, du diagnostic et du traitement concernant le fonctionnement des personnes handicapées appartenant aux groupes cibles spécifiques susvisés.

13. Services Plan de soutien et organisation tutrice

La Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap peut agréer des services Plan de soutien qui sont des ASBL ayant pour mission de vérifier comment le soutien des personnes handicapées peut être organisé de la façon la plus inclusive possible. A cet effet, un plan de soutien est établi en concertation avec la personne concernée. Ce plan comprend divers domaines d'accompagnement, en ce compris en matière de formation et d'éducation.

La durée maximale de l'accompagnement est de douze mois. Cet accompagnement se déroule par contact direct, d'un nombre en principe de douze, et dure au moins une heure. Les accompagnements sont gratuits.

Les services Plan de soutien peuvent bénéficier de subventions de personnel et d'allocations de fonctionnement.

La Vlaams Agentschap peut également agréer et subventionner une organisation tutrice pour les services Plan de soutien. Il s'agit d'une ASBL qui a pour mission entre autres de proposer des formations aux accompagnateurs des services Plan de soutien, d'organiser un centre d'assistance auquel ces accompagnateurs peuvent s'adresser et de développer des outils au moyen desquels les personnes handicapées peuvent découvrir leurs souhaits et attentes ainsi que les solutions réalistes disponibles pour les réaliser.

C. Communauté germanophone - Orientation scolaire et professionnelle

Le "Start-Service" assure l'orientation professionnelle des personnes handicapées. Il accorde des subsides dans le cas d'une réduction des capacités et il assure l'accompagnement des mesures de formation, de rééducation professionnelle et d'emploi sur le marché libre du travail.

D. Initiatives publiques et/ou privées d'informations et de banques de données via Internet

Diverses initiatives publiques et/ou privées ont réalisé des sites Internet mettant à la disposition des personnes handicapées soit des informations générales sur l'accessibilité et les aides à l'emploi et la formation, soit des e-plateformes leur permettant de déposer leur CV et de consulter des offres d'emploi.

Pour des informations complémentaires, consultez le carnet d'adresses, rubrique Divers.